

FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

3, RUE LA BOÉTIE · PARIS VIII
TÉL. (1) 265.60.02

V/T

Paris, le 13 février 1973

Monsieur le Secrétaire général,

Veillez trouver ci-dessous photocopie du récépissé n° 3 146 du dépôt au Conseil de Prud'hommes de l'accord national sur les salaires du 7 février 1973, qui a été effectué par nos soins en date du 13 février 1973.

Croyez, Monsieur le Secrétaire général, en l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,

J. VELUT

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
Section des Industries Chimiques
et Alimentation

VILLE DE PARIS

N° d'ORDRE 3146

Reçu de M. 115
la somme de 115
pour les causes énoncées ci-contre.

N° d'ORDRE	3146
Paris, le	13/02/73
SECTION DES INDUSTRIES	Le Secrétaire,
CHAMBRES SYNDICALES	
et ALIMENTATION	

1973

Industrie de fabrication
Mécanique du Verre
accord National de
7 février 1973

ACCORD NATIONAL DU 7 FEVRIER 1973

ARTICLE 1

Les salaires réels (taux d'affûtage et primes de rendement pour les ouvriers, et traitements garantis pour les autres agents) tels qu'ils se situaient au 31 décembre 1972 sont majorés de 3 % à compter du 1er janvier 1973.

Ce taux d'augmentation englobe, à concurrence de 1 % un ajustement au titre de l'année 1972.

ARTICLE 2

A compter du 1er février 1973, il sera ajouté aux salaires réels (définis comme à l'article 1er) une somme fixe mensuelle de 20 francs pour 174 heures.

ARTICLE 3

A compter du 1er avril 1973, les salaires réels (définis comme à l'article 1er) sont majorés de 2 % par rapport à leur niveau de fin mars 1973.

ARTICLE 4

Le salaire minimum professionnel au coefficient 100 est majoré comme suit :

3 % à compter du 1er janvier 1973, ce qui le porte à 5,07 F de l'heure
1 % à compter du 1er février 1973, ce qui le portera à 5,12 F de l'heure
2 % à compter du 1er avril 1973, ce qui le portera à 5,22 F de l'heure

ARTICLE 5

Le niveau de la ressource mensuelle brute garantie à chaque salarié, pour un horaire hebdomadaire de 40 heures, sera fixé à 1.185 F à compter du 1er avril 1973.

Cette ressource mensuelle s'entend tous éléments de rémunération compris, mais à l'exclusion de la prime d'ancienneté, de l'indemnité de Saint-Laurent, des primes de vacances et de fin d'année et des remboursements de frais.

Handwritten signatures and initials:
- Top left: *Artis*
- Top center: *C.B.T.F.O. Jacques*
- Top right: *[Signature]*
- Middle left: *[Signature]*
- Middle center: *[Signature]*
- Middle right: *[Signature]*
- Bottom left: *[Signature]*